

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1916

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 34

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« évalue »

les mots :

« émet un avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La démarche d'évaluation est une prérogative des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), tel que précisé aux articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 du code des transports.

Or, la loi d'orientation des mobilités a construit le comité des partenaires comme un outil consultatif et participatif visant à faire évoluer, de manière conjointe, la politique de mobilité.

Il est donc plus pertinent d'offrir au comité des partenaires la possibilité d'émettre un avis sur la politique de mobilité, plutôt que de le transformer en instance d'évaluation. D'ailleurs, ce comité ne disposerait ni des moyens humains et financiers, ni des outils nécessaires à la réalisation de telles évaluations.